



Arrêté SG – BCI du 16 AOUT 2022

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime dans le cadre de la régularisation de la base nautique à Sainte-Rose présentée par la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R. 2124-1 et suivants et R. 2124-56 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R. 321-3-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le courrier daté 04 janvier 2021 de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- Vu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime présenté par le pétitionnaire ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale daté du 09 février 2021 ;
- Vu les avis réglementaires des services (DRFIP, conservatoire du littoral, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, commandant supérieur des forces armées aux Antilles, direction de la mer) sollicités par la DEAL ;

- Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative daté du 08 avril 2022 ;
- Vu le courriel de la DEAL du 15 juin 2022 qui mentionne que le dossier est complet et régulier pour la mise à l'enquête publique ;
- Vu la décision n° E22000009/97 en date du 04 juillet 2022 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de Monsieur Julien CAFFA, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique ;
- Vu les propositions retenues par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La CANBT sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sainte-Rose sur le boulevard maritime, au lieu-dit « Pointe Le Boyer ». La demande de concession concerne la régularisation d'une base nautique dédiée aux sports nautiques non motorisés (aviron, voile, canoë kayak...). Cette base nautique est un lieu d'apprentissage, de perfectionnement et d'entraînement mais aussi un lieu de formation, de loisirs et d'éducation. Elle est aménagée sur une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 1146 m² ;

Article 2 – Une enquête publique d'une durée de 31 jours, **du 26 septembre 2022 au 26 octobre 2022 inclus**, est ouverte à la mairie de Sainte-Rose sur l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime ;

Article 3 - Sont désignées :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Sainte-Rose ;
- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Julien CAFFA, retraité de la fonction publique territoriale.

Article 4 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la CANBT.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Sainte-Rose. L'accomplissement de cette mesure de publicité est attesté par un certificat du maire de la commune concernée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la CANBT sur les lieux de l'opération et est visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 5 - Le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Rose **du 26 septembre 2022 au 26 octobre 2022 inclus**.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>).
Le dossier peut également être consulté sur un poste informatique à l'accueil de la préfecture de 8h30 à 12 h.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Sainte-Rose, **le lundi 26 septembre 2022**.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet déposé à la mairie de Sainte-Rose **durant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Rose (Place de l'hôtel de ville) ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique ou les transmettre à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose pour être tenues à la disposition du public et les courriels sont consultables sur le site Internet de la préfecture (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>).

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard **le 26 octobre 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 6 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Sainte-Rose, **de 9 heures à 12 heures**, les jours suivants :

lundi 26 septembre 2022
mardi 11 octobre 2022
jeudi 20 octobre 2022
mercredi 26 octobre 2022

Article 7 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique unique.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 9 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** au projet présenté par la CANBT.

Article 10 - Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 11 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au président de la CANBT en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Sainte-Rose, à la préfecture de la région Guadeloupe ainsi que sur le site internet de la préfecture, où elle sera tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 12 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 13 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Tony BARBIER,
téléphone : 06 90 99 71 50 – mail : tony.barbier@canbt.fr

Article 14 - A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la régularisation de la base nautique, située sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, au profit de la CANBT.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 AOÛT 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr